

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 184-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.238

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schindler (Bern, PS) (porte-parole)
Stucki (Stettlen, pvl)
Imboden (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1386/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat
Chiffres 2 et 3 : adoption

Libre choix du titulaire du dossier fiscal en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de veiller à ce qu'au moment du mariage, les époux puissent choisir librement lequel de leurs deux numéros GCP sera à l'avenir celui de la famille ;
2. de veiller à ce qu'au moment de la dissolution du mariage, les données de chacun des époux pendant le temps qu'a duré l'union soient reportées dans leur dossier respectif ;
3. d'appliquer à l'avenir ce qui précède aux couples de même sexe ayant conclu un partenariat enregistré.

Développement :

Un an après la grève nationale des femmes de 2019, le canton de Berne continue de reprendre automatiquement le numéro GCP de l'époux pour en faire celui de la famille. Depuis peu, les données de l'épouse sont reportées dans le dossier de l'époux.

Pour les personnes en partenariat enregistré, c'est le numéro GCP de la personne dont l'initiale vient en premier dans l'ordre alphabétique qui devient celui de la famille.

Il y a un an, des centaines de milliers de femmes et d'hommes alliés à leur cause manifestaient dans la rue contre une répartition des rôles et des structures d'un autre temps. La liberté du choix de ce numéro représenterait un petit pas dans leur sens.

Par ailleurs, les femmes sont désavantagées en cas de divorce : elles perdent l'accès à leurs données, reportées dans le dossier fiscal du mari, et doivent dès lors en ressaisir l'intégralité manuellement. Il en va

de même, en cas de dissolution du partenariat enregistré, pour le ou la partenaire dont l'initiale vient en second.

C'est également l'avis d'un couple bernois qui entend ouvrir action contre le canton. En tant que députées, il nous tient à cœur de faire avancer l'égalité de droit par des moyens politiques et pas seulement par le biais de procédures.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Dans ce cas, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. C'est lui qui décide en dernier ressort.

La présente motion reprend, pour l'essentiel, les demandes formulées dans la motion 069-2017, du 20 mars 2017, intitulée « Egalité et liberté de choix dans la déclaration d'impôt aussi » :

- Le 4 septembre 2017, le Grand Conseil a refusé, par 80 voix contre 50, d'accorder le **libre choix du numéro GCP** aux époux et aux partenaires enregistrés (ch. 1). Dans sa réponse du 5 juillet 2017, le Conseil-exécutif avait expliqué que l'utilisation du numéro GCP de l'époux pour le dossier commun était une convention qui avait été adoptée pour des raisons pratiques et qu'elle n'entraînait pas d'inégalité de traitement entre les membres du couple. Il avait relevé que l'instauration du libre choix de l'identifiant du dossier des couples (personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré) aurait de lourdes conséquences pour les activités assistées par ordinateur, avec les risques (et les coûts) significatifs que cela impliquait, raison pour laquelle cette démarche était absolument déconseillée. Ces explications demeurent pertinentes.

Le fait que, selon la convention actuelle, c'est le numéro GCP de l'époux qui est utilisé pour identifier le dossier du couple ne signifie pas que l'Intendance des impôts considère l'époux comme le pourvoyeur du revenu principal ou comme le premier interlocuteur. Afin d'éviter de donner cette fausse impression, l'Intendance des impôts mettra à profit les prochains travaux de développement des logiciels concernés pour adapter le système d'identification des dossiers des couples mariés afin qu'à l'avenir il utilise des critères neutres du point de vue du genre (p. ex. attribution de l'identifiant de celui dont le nom de célibataire est classé en premier dans l'ordre alphabétique), comme c'est déjà le cas pour les partenaires enregistrés. En revanche, il faut absolument rejeter l'instauration d'un libre choix car cela ne ferait que compliquer la gestion informatique sans apporter de bénéfice. Compte tenu des travaux en cours à l'Intendance des impôts, le Conseil-exécutif propose l'**adoption du chiffre 1 sous la forme d'un postulat**.

- Les propositions concernant l'**importation automatique des données** après le mariage ou la conclusion d'un partenariat enregistré (propositions 2 et 3) avaient été acceptées par le Grand Conseil lorsqu'il a examiné la motion 069-2017 le 4 septembre 2017. Elles ont déjà été mises en œuvre. Depuis l'année civile 2019, les données sont automatiquement importées dans le dossier commun des personnes mariées ou en partenariat enregistré. En conséquence, le Grand Conseil a déclaré le 2 mars 2020 que la motion 069-2017 était liquidée et il l'a classée¹.

Les propositions concernant l'**exportation automatique des données** en cas de divorce ou de séparation des époux ou des partenaires enregistrés sont nouvelles. Pour le Conseil-exécutif, il est impératif que les deux époux ou partenaires bénéficient de l'égalité de traitement dans ces circonstances également. Il faut donc, dans la mesure du possible, que les données du dossier commun

¹ Affaire n° 2019.STA.1271, proposition du Conseil-exécutif en page 8 du rapport.

puissent être exportées automatiquement dans le dossier de chacun des anciens époux ou partenaires. A l'heure actuelle, cette fonctionnalité est disponible uniquement pour les données de référence, ainsi que pour le rattachement des enfants et des immeubles. Reste donc à mettre en place une exportation automatique pour les autres données figurant sur la déclaration d'impôt commune, dans la mesure où elles peuvent être clairement attribuées à l'un ou l'autre membre du couple. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'**adoption des propositions formulées sous les chiffres 2 et 3.**

Destinataire

– Grand Conseil